

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ - SUSPENSION

À L'ENCONTRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 078 56103 04
DELIVRÉ PAR LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT
EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE SALLE DE REUNION
POLYVALENTE ET CLUB – HOUSE VESTIAIRES DU CLUB DE TENNIS
DIT « ESPACE ASSOCIATIF »

A Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Versailles

56 Avenue de St. Cloud
78000 VERSAILLES

le 29 novembre 2004

POUR :

l'Association des Amis de la Vallée du RHODON et des Environs - a.a.v.r.e. – ayant son siège au n°
1 rue de la Chapelle à MILON - LA - CHAPELLE 78470, représentée par Monsieur Éric AYNAUD,
en qualité de Président.

CONTRE :

la Commune de Saint LAMBERT – 78470

FAITS

Par Arrêté en date du 6 avril 2004, Monsieur le Maire de Saint LAMBERT a accordé un permis de
construire autorisant la construction d'une « Espace Associatif » d'une superficie de 135 M² SHON
environ.

En dépit des efforts que nous avons déployés en vue d'obtenir un Permis de construire modificatif, -
confere, ci-joint nos courriers adressés au Maire, en date des 12 octobre 2004 et 21 novembre 2004
(Pièce jointe n°1 et 2) la Commune a persisté dans ses options initiales et le chantier vient de démarrer
(décapage de la terre végétale après bornage par Géomètre) – confere photos (Pièces jointes n° 3 et 4).

DISCUSSION

Point 1 :

Notre Association se voit contrainte de saisir votre Tribunal, dans le cadre d'une demande de référé au double motif :

- 1.1 de l'urgence qui résulte du démarrage très récent du chantier et ce, en dépit de nos tentatives réitérées de conciliation à l'amiable,
- 1.2 du caractère malheureusement irréversible de l'atteinte portée au site par cette construction, si elle devait se poursuivre.

Point 2 :

Notre Association entend compléter la présente demande de référé par un recours en annulation du permis de construire concerné, en démontrant que la future construction est de nature à porter gravement atteinte à la qualité d'un site d'intérêt historique et culturel entièrement marqué par la présence, sur la même unité foncière, d'un Manoir XVII^{ème} siècle dont la qualité architecturale relève de la facture de Port Royal des Champs – photo ci-jointe en annexe, Pièce n°5.

Point 3 :

Nous entendons également démontrer que le principal préjudice occasionné par ce Permis de Construire résulte du choix de l'emplacement de la future construction qui sera malheureusement :

- 3.1 en co-visibilité du manoir XVII^{ème} siècle.
- 3.2 et circonstance aggravante, relié à ce bâtiment tout à fait remarquable (confere, Pièce n° 6 plan masse ci-joint annexé).

CONCLUSION

En application des dispositions de l'Article L. 521-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'Association exposante demande à Monsieur le Président du tribunal administratif de VERSAILLES de bien vouloir :

prononcer, par la voie d'un Référé Suspensif, l'interruption immédiate des travaux autorisés par le Permis de construire dont nous entendons saisir, à l'occasion d'une requête à venir, le prononcer de l'annulation par votre juridiction, au motif principal de l'erreur manifeste d'appréciation concernant la localisation, les proportions et le non respect des ouvertures de la nouvelle construction au regard de la qualité architecturale, historique et culturelle du manoir XVII^{ème} siècle auquel elle sera malheureusement reliée.

Fait le 29 novembre 2004
à MILON-La-CHAPELLE

Pour l'Association l'a.a.v.r.e.

Éric AYNAUD